



TEXTES ADOPTÉS

P9_TA(2023)0373

Les attaques terroristes abjectes du Hamas contre Israël, le droit d'Israël à se défendre conformément au droit humanitaire et international et la situation humanitaire à Gaza

Résolution du Parlement européen du 19 octobre 2023 sur les attaques terroristes abjectes du Hamas contre Israël, le droit d'Israël de se défendre conformément au droit humanitaire et international et la situation humanitaire à Gaza (2023/2899(RSP))

Le Parlement européen,

- vu ses résolutions précédentes sur le conflit israélo-palestinien,
 - vu les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité des Nations unies et de l'Assemblée générale des Nations unies,
 - vu la déclaration du Conseil européen du 15 octobre 2023 sur la situation au Proche-Orient,
 - vu l'article 2, paragraphe 4, et l'article 51 de la charte des Nations unies, qui garantissent le droit à la légitime défense,
 - vu la déclaration commune du 9 octobre 2023 des dirigeants de la France, de l'Allemagne, de l'Italie, du Royaume-Uni et des États-Unis,
 - vu la déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie du 13 septembre 1993 (accords d'Oslo),
 - vu la liste de l'UE en matière de terrorisme sur laquelle figure le Hamas en tant qu'organisation terroriste,
 - vu le droit humanitaire international, en particulier les conventions de La Haye de 1899 et 1907 et les conventions de Genève de 1949 et leurs protocoles additionnels,
 - vu l'article 132, paragraphes 2 et 4, de son règlement intérieur,
- A. considérant que, le 7 octobre 2023, au lendemain du 50e anniversaire de l'attaque qui a déclenché la guerre du Kippour, le groupe terroriste Hamas, qui figure sur la liste des organisations terroristes établie par l'Union, a commis un attentat terroriste abject contre Israël d'une cruauté sans précédent, y compris des actes de torture et des viols; que les combattants terroristes du Hamas sont entrés sur le territoire israélien au cours

d'un lancement massif de 5 000 roquettes; que ces attaques brutales, qui visaient principalement des civils, ont conduit à l'assassinat de plus de 1 400 Israéliens et d'au moins 75 ressortissants étrangers, dont des citoyens de l'Union, la plupart d'entre eux étant des civils, dont des enfants et des nourrissons; qu'au moins 3 400 personnes ont été blessées; que le groupe terroriste Hamas a enlevé, selon les estimations, quelque 200 personnes qu'il retient actuellement en otage à Gaza, dont des enfants, des femmes, des personnes âgées, des rescapés de la Shoah et quelques ressortissants de l'Union; que, le 13 octobre 2023, le groupe terroriste Hamas a annoncé que 13 otages avaient perdu la vie;

- B. considérant que le 7 octobre 2023 a été le jour le plus meurtrier pour le peuple juif depuis la Shoah et qu'il est à l'origine du plus grand nombre de décès en une seule journée de l'histoire d'Israël;
- C. considérant que l'Union et ses États membres ont fermement condamné les crimes commis par le Hamas et ont demandé à plusieurs reprises la libération immédiate et inconditionnelle de tous les otages détenus à Gaza; que des acteurs régionaux clés tels que l'Iran, le Qatar, le Koweït, la Syrie et l'Iraq ont rejeté la responsabilité de l'attaque sur Israël; que le risque d'escalade dans la région n'avait plus atteint un niveau aussi élevé depuis de nombreuses décennies;
- D. considérant que, le 9 octobre 2023, le ministre israélien de la défense a annoncé un siège complet de la bande de Gaza, en coupant notamment la fourniture d'électricité, de nourriture et d'eau sur le territoire; que le gouvernement israélien a convoqué 360 000 réservistes; que, le 13 octobre 2023, les forces de défense israéliennes ont demandé l'évacuation d'environ 1,1 million de Palestiniens vivant dans la ville de Gaza et dans le nord de la bande de Gaza vers le sud de la zone; que la suspension de la fourniture d'électricité, de nourriture, d'eau et de carburant à la bande de Gaza risque d'entraîner une nouvelle détérioration de la situation humanitaire dans la région, étant donné que la population de Gaza n'est pas en mesure de fuir, sa frontière avec l'Égypte étant fermée depuis plus d'une semaine; que plus de 2 600 Palestiniens ont été tués à Gaza, que plus de 10 000 ont été blessés et que plus d'un million d'habitants de la bande de Gaza, soit la moitié de la population, ont été déplacés à l'intérieur de ce territoire jusqu'à présent;
- E. considérant que l'organisation terroriste du Hamas ne représente pas le peuple palestinien ni ses aspirations légitimes;
- F. considérant que la Commission n'a pas parlé d'une seule voix sur ce conflit, comme en attestent les déclarations contradictoires publiées par le commissaire chargé du voisinage et de l'élargissement et par le commissaire chargé de la gestion des crises; que le vice-président de la Commission/haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité et la présidente de la Commission ont fait d'autres déclarations;
- G. considérant que trente ans après les accords d'Oslo, le conflit israélo-palestinien n'a toujours pas été résolu;
- H. considérant qu'un grand nombre de fausses informations et de contenus manipulés circulent; qu'il ne devrait pas y avoir aucune tolérance à l'égard du terrorisme, de la glorification de la violence ou de ceux qui réclament la destruction d'Israël et de la vie juive;

1. condamne avec la plus grande fermeté les attentats terroristes et les meurtres abjects commis par le Hamas contre Israël et sa population et exprime son soutien à l'État d'Israël et à sa population; réaffirme que l'organisation terroriste Hamas doit être éliminée;
2. demande la libération immédiate et inconditionnelle de l'ensemble des personnes prises en otage par le groupe terroriste Hamas et le rapatriement des dépouilles des otages décédés; rappelle que la prise d'otages est une violation du droit international et constitue un crime de guerre;
3. exprime sa plus profonde tristesse et sa totale solidarité avec les victimes innocentes des deux camps, leurs familles et leurs proches;
4. demande que les responsables d'actes de terrorisme et de violations du droit international répondent de leurs actes; réaffirme son soutien indéfectible au travail de la Cour pénale internationale;
5. reconnaît le droit d'Israël à la légitime défense, consacré et limité par le droit international, et souligne que les actions d'Israël doivent donc respecter strictement le droit international humanitaire; souligne que les attaques du groupe terroriste Hamas et la riposte israélienne risquent d'entraîner un cycle amplifié de violences dans la région;
6. souligne l'importance de faire la distinction entre le peuple palestinien et ses aspirations légitimes, d'une part, et l'organisation terroriste du Hamas et ses actes de terreur, d'autre part;
7. est très préoccupé par la détérioration rapide de la situation humanitaire dans la bande de Gaza, dont environ la moitié de la population est constituée d'enfants; demande l'ouverture de canaux d'acheminement d'aide humanitaire pour les civils dans la bande de Gaza et que ces canaux restent ouverts en permanence; prie instamment la communauté internationale de poursuivre et d'accroître son aide humanitaire à la population civile dans la région; réaffirme que l'Union doit continuer à fournir une aide humanitaire à cette population; demande instamment à l'Égypte et à Israël de coopérer avec la communauté internationale afin de créer des couloirs humanitaires vers la bande de Gaza;
8. regrette profondément et déplore la perte de centaines de vies innocentes ainsi que les blessés lors de l'explosion de l'hôpital Al-Ahli; demande qu'une enquête indépendante conforme au droit international soit menée pour établir s'il s'agit d'une attaque délibérée et donc d'un crime de guerre; appelle à ce que les auteurs de ces actes soient tenus pour responsables;
9. invite toutes les parties à prendre les mesures nécessaires pour apporter un changement fondamental à la situation politique, sécuritaire et économique dans la bande de Gaza, y compris la réouverture complète des points de passage, tout en répondant aux préoccupations légitimes d'Israël en matière de sécurité;
10. condamne les attaques de roquettes lancées depuis le Liban et la Syrie vers Israël; demande au Hezbollah et aux groupes militants palestiniens dans ces pays de s'abstenir de tout acte d'agression contre Israël; appelle en outre à apaiser les tensions à Jérusalem-Est et en Cisjordanie;

11. appelle à une pause humanitaire, à une désescalade et au plein respect du droit humanitaire international; rappelle qu'il est indispensable de trouver une solution pacifique au conflit; souligne que les attaques contre la population civile, y compris le personnel des Nations unies, le personnel médical et les journalistes, et contre les infrastructures civiles constituent une grave violation du droit international;
12. invite la Commission et le Conseil à prendre rapidement des mesures de désescalade afin d'éviter que les tensions actuelles le long de la frontière israélo-libanaise ne dégénèrent potentiellement en un conflit à grande échelle;
13. condamne avec la plus grande fermeté le soutien qu'apporte l'Iran au groupe terroriste Hamas et à d'autres groupes terroristes dans la bande de Gaza, et condamne le rôle déstabilisateur de l'Iran dans la région à travers ses actions visant à inciter à la violence et à attiser le conflit, ainsi que son soutien au Hezbollah, son allié, dans le contexte des attaques; réitère son appel à inclure l'intégralité du Corps des gardiens de la révolution islamique et le Hezbollah sur la liste des organisations terroristes établie par l'Union et demande une enquête approfondie sur le rôle de l'Iran, ainsi que d'autres pays tels que le Qatar et la Russie, dans le financement et le soutien du terrorisme dans la région;
14. réaffirme son soutien sans faille à une solution négociée à deux États, sur la base des frontières de 1967, qui prévoit la coexistence de deux États souverains et démocratiques, vivant dans la paix et la sécurité garantie, avec Jérusalem pour capitale des deux entités et dans le strict respect du droit international; encourage le Service européen pour l'action extérieure et les États membres à mettre au point une initiative européenne pour remettre sur les rails la solution fondée sur la coexistence de deux États; insiste sur la nécessité absolue de relancer immédiatement le processus de paix;
15. invite le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité et les États membres de l'Union à continuer de prendre d'urgence des mesures diplomatiques pour répondre à la situation, avec des partenaires régionaux et internationaux, y compris au sein du Conseil de sécurité de l'ONU, et à faire tout leur possible pour rassembler les parties autour d'une table afin de remédier à la situation dans la région et d'œuvrer à la résolution des causes profondes du conflit;
16. souligne que les déclarations et actions non coordonnées de divers représentants de l'Union ont débouché sur une approche incohérente à l'égard du conflit; insiste sur le fait que la Commission et le Conseil doivent aborder la situation de manière coordonnée et d'une seule voix afin de permettre à l'Union de réaliser ses ambitions géopolitiques;
17. invite instamment la Commission à passer en revue de manière approfondie toute l'assistance financière de l'Union à la Palestine et à la région, afin de s'assurer qu'aucun financement de l'Union ne bénéficie, directement ou indirectement, à une organisation terroriste; souligne que le budget de l'Union doit continuer à contribuer à instaurer la paix et la stabilité dans la région, à lutter contre la haine et le fondamentalisme et à promouvoir les droits de l'homme; invite la Commission à transmettre au Parlement, en tant qu'autorité budgétaire, les résultats de son évaluation dans les meilleurs délais; souligne qu'une détérioration de la situation humanitaire est attendue dans la région et invite la Commission à réévaluer les besoins de la région en termes d'aide humanitaire afin que le financement apporté par l'Union continue de parvenir à ceux qui ont besoin d'aide;

18. invite la Commission à jouer d'urgence un rôle de coordination avec les États membres afin de garantir l'évacuation et le rapatriement sûrs et rapides de tous les citoyens de l'Union qui souhaitent quitter la région, sur le fondement de la solidarité entre les pays de l'Union;
19. condamne fermement les tentatives d'attentat contre une synagogue juive à Berlin, abritant un centre communautaire, une école primaire et un jardin d'enfants, le 18 octobre 2023, ainsi que d'autres incidents similaires dans d'autres pays européens;
20. s'inquiète de l'augmentation des discours, des rassemblements et des attaques antisémites dirigés contre des personnes juives depuis le début des attaques terroristes du groupe terroriste Hamas; invite par conséquent la Commission et les États membres à prendre toutes les mesures appropriées pour garantir la sécurité des citoyens juifs de l'Union, y compris en assurant une protection immédiate des écoles et des lieux de culte; condamne fermement les assassinats récents d'un enseignant en France et de deux ressortissants suédois en Belgique commis par des terroristes islamistes;
21. invite instamment la Commission à prendre toutes les mesures qui s'imposent pour veiller à ce que Meta, X et TikTok se conforment aux règles énoncées dans la législation sur les services numériques¹ et, le cas échéant, au code européen de bonnes pratiques contre la désinformation, et de prendre des mesures strictes à l'encontre de ces plateformes si des contenus haineux et préjudiciables continuaient à y être diffusés sans entraves;
22. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, au vice-président de la Commission/haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, aux gouvernements et aux parlements des États membres, au représentant spécial de l'Union européenne pour le processus de paix au Proche-Orient, au secrétaire général des Nations unies, à la Knesset et au gouvernement israélien, au Conseil législatif palestinien et à l'Autorité palestinienne, ainsi qu'au parlement et au gouvernement égyptiens.

¹ Règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE (JO L 277 du 27.10.2022, p. 1).